

« – exécute les décisions .....  
« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité est complété par les articles 5 bis et 5 ter suivants :

« Article 5 bis. – Les deux représentants de l'administration « visés au premier alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel « que modifié et complété, sont :

« – un représentant du ministère de la justice ;

« – un représentant du ministère chargé des finances. »

« Article 5 ter. – Les modalités de délivrance de la carte « professionnelle prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 du dahir « portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « précité, tel que modifié et complété, sont fixées par arrêté du « ministre chargé des finances. »

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-551 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Le conseil d'administration du Conseil « déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la « présidence du Premier ministre ou de l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

« – le ministre de la justice ou son représentant ;

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le directeur du trésor et des finances extérieures ou son « représentant ;

« – un représentant de Bank Al-Maghrib ;

« – quatre personnalités choisies, *intuitu personnae*, par le « président du conseil d'administration. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Le directeur général du Conseil déontologique « des valeurs mobilières détient .....  
« ..... et à cette fin :